

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020 – 19 H 00

Présents : MM. DOHIN-PROST Gwennaëlle – BESSIERE Jean-Pierre – DIERS de LABARRE Nathalie – BERNARD-BARTHE Pierre – SEGUINOT Stéphanie – DARMON Alexandre – HARAUULT Christel – DIERS Thierry – CLEMENT Nadine – VENANT Frédéric – VIDAL Isabelle – PIETERS Marc.

Absents excusés : M. Francis HERBERT

Absents : néant

Secrétaire de séance : M. PIETERS Marc

Institutions et vie publique – Fonctionnement des assemblées

2020-038 Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet

L'assemblée délibérante approuve le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2020 par 12 voix POUR.

2020-039 ELECTIONS SENATORIALES – Désignation des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire ministérielle INTA2015957 du 20 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectorale DCC-BRGE du 30 juin 2020,

S'agissant de la composition du bureau électoral, Madame le maire indique que celui-ci est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et les deux membres présents les plus jeunes. Mesdames et Messieurs CLEMENT Nadine, BESSIERE Jean-Pierre, DARMON Alexandre, HARAUULT Christel composent donc le bureau électoral dont Madame le maire conserve la présidence.

S'agissant de l'élection des délégués, une liste unique de candidats a été déposée et enregistrée, à savoir :

- Liste A : Agir avec Vous composée de :
 - BESSIERE Jean-Pierre
 - HARAUULT Christel
 - DARMON Alexandre
 - SEGUINOT Stéphanie
 - PIETERS Marc
 - VIDAL Isabelle

En effet, les élus de la liste d'opposition sont absents et n'ont pas proposé de liste de candidats.

Madame le Maire fait procéder au vote à bulletin secret dont les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 10

Liste A - Agir avec Vous : 10

Madame le Maire proclame les résultats définitifs :

Liste A - Agir avec Vous : 6 sièges dont trois titulaires et trois suppléants.

2020-040 Indemnité de fonction du maire et des adjoints

Madame le Maire expose aux membres présents que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Toutefois le conseil municipal peut, à sa demande et par délibération, fixer une indemnité inférieure au barème.

Madame le Maire précise qu'elle ne fera pas de demande en ce sens.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité »

Elle propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les indemnités allouées aux adjoints.

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 199 999	66
200 000 et plus *	72,5

Elle donne le détail du calcul de l'enveloppe avec les taux maximaux considérant l'indice brut 1027 qui est fixé à 3889.40 € pour l'année 2020 :

- Madame le Maire : 51.60 % de l'indice brut 1027 = 2 006.93 €
- 4 adjoints : 19.80 % de l'indice brut 1027 soit 770.10 € x 4 = 3 080.40 €

Total de l'enveloppe = 5 087.33 € par mois en 2020.

Le conseil municipal, DECIDE, par 9 voix Pour, 1 voix Contre (PIETERS) et deux abstentions (VIDAL – DIERS de LABARRE N.)

Article 1^{er}

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24, fixé aux taux suivants :

- Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 1^{er} Adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 2^e Adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 3^e Adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à l'exception de Madame le Maire est annexé à la présente délibération.

Annexe 1

Rang	Nom, Prénom	Pourcentage de l'indice brut 1027	Indemnité brute 2020
1 ^{er} adjoint	BESSIERE Jean-Pierre	19.80 %	770.10 €
2 ^{ème} adjoint	DIERS de LABARRE Nathalie	19.80 %	770.10 €
3 ^{ème} adjoint	BERNARD-BARTHE Pierre	19.80 %	770.10 €
4 ^{ème} adjoint	SEGUINOT Stéphanie	19.80 %	770.10 €

2020-041 Délégations consenties au maire par le conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE par 12 voix Pour et pour la durée du présent mandat, de lui confier :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à hauteur de 2500 € par droit unitaire au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à hauteur d'1.5 million d'euros au maximum, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs.
De porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur les biens appartenant à l'état ou à une société dont il est majoritaire ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre de projet communaux validés par le conseil municipal, inscrits au budget primitif, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes dans le cadre de projet communaux validés par le conseil municipal, inscrits au budget primitif, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

2020-042 Désignation des représentants communaux auprès du Syndicat de la Voirie

La commune est adhérente au Syndicat de la Voirie dont le siège est à SAINTES.

Les activités de ce syndicat peuvent être résumées comme suit :

- Consultation des organismes bancaires afin d'obtenir les meilleures conditions de financement pour les collectivités
- Réalisation de travaux de voirie
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre
- Missions de géolocalisation et géo référencement des réseaux souterrains,
- Missions de coordination en matière de sécurité et protection de la santé, de réalisation d'études de sol, de levées topographiques, comptages routiers, hydro curage, inspection télévisée de réseau, ...
- Réalisation de tableaux de classement de la voirie communale, chemins ruraux, P.A.V.E.
- Fournitures de signalisation de voirie après consultations et marchés.

L'article 5 des statuts de ce syndicat stipule qu'il est administré par un comité syndical composé de délégués cantonaux, élus par les représentants des collectivités. Cette élection se déroulera en septembre prochain et il convient de désigner deux représentants communaux pour ce faire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, par 12 voix Pour,

De désigner Pierre BERNARD-BARTHE et Christel HARAULT en tant que représentants de la collectivité.

2020-043 Désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale

La commune est adhérente du Comité National d'Action Sociale et fait bénéficier les agents communaux d'un large éventail de prestations concourant à leur mieux-être.

A l'occasion du nouveau mandat, il convient de désigner un délégué pour les 6 prochaines années lequel sera en binôme avec un délégué des agents communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, par 12 voix Pour,

De désigner Nathalie DIERS de LABARRE en tant que délégué auprès du Comité National d'Action Sociale.

La séance est levée à 19 h 55 (dix-neuf heures et cinquante-cinq minutes).

Affiché le 13/07/2020

Le Maire,

G. DOHIN-PROST